



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

N° 9455

IC/2014/ 089

**Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DES HAYETTES à exploiter un élevage de volailles, un élevage de lapins, un élevage de vaches laitières et un élevage de bovins à l'engraissement sur la commune de Rocquigny et à épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes d'Autremencourt, Chatillon-les-Sons, Chevresis-Monceau, Gizy, La Flamengrie, Grandlup-et-Fay, Marcy-sous-Marle, Monceau-le-Neuf et Faucouzy, Monceau-le-Waast, Montigny-sous-Marle, Parpeville, Pleine-Selve, Rocquigny, Toulis-et-Attencourt, Vesles-et-Caumont, Voyenne, Etroeungt (59), Larouillies (59), Wignehies (59), Feron (59) et Floyon (59).**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l' environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.211-80 à R.211-81-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.226-1 au L.226-9 ;

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d' élevage ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1999 autorisant L'EARL DES BASSES HAYETTES à exploiter un élevage avicole de 90 000 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Rocquigny ;
- VU le récépissé RD/2001/012 délivré le 1<sup>er</sup> février 2001 à la SCEA DES BASSES HAYETTES pour le changement de dénomination de l'élevage précité ;
- VU l'accusé réception du 1<sup>er</sup> février 2001 délivré à la SCEA DES BASSES HAYETTES pour l'exploitation d'un élevage avicole de 114 000 animaux-équivalents en présence simultanée au lieu-dit « les Basses Hayettes » sur le territoire de la commune de Rocquigny ;
- VU la déclaration en 2007 de la SCEA DES BASSES HAYETTES d'un élevage de 8 250 lapins ;
- VU le don acte délivré le 6 avril 2009 à la SCEA DES BASSES HAYETTES suite à l'augmentation de l'élevage à 133 000 animaux-équivalents ;
- VU le récépissé RD/2009/133 délivré le 10 septembre 2009 au GAEC DES HAYETTES de sa déclaration de changement de dénomination sociale de l'élevage précité ;
- VU le rapport du 20 mai 2009 de l'inspecteur des installations classées qui avait constaté lors d'une visite de contrôle du 27 avril 2009 des modifications sur l'installation et son mode d'utilisation, qui constituaient un changement notable vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 mettant en demeure le GAEC DES HAYETTES de satisfaire à certaines conditions de son arrêté d'autorisation (portant sur la gestion des effluents de l'élevage) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2009 mettant en demeure le GAEC DES HAYETTES de régulariser ses activités en déposant une nouvelle demande d'autorisation ;
- VU la demande du 27 juin 2011, complétée le 04 mai 2012 et le 15 janvier 2013, par le GAEC des Hayettes, dont le siège social est fixé 26 rue des Hayettes, 02260 Rocquigny, a sollicité l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur l'exploitation d'un élevage de volailles, d'un élevage de lapin, d'un élevage de vaches laitières et d'un élevage de bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de Rocquigny ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du Président du Tribunal administratif d'Amiens du 12 septembre 2013 désignant Monsieur François Atron, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 septembre 2013 au 12 octobre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Rocquigny ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications des 20 août et 12 septembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département de l'Aisne (L'Union et L'Aisne Nouvelle) et des 19 août et 11 septembre 2013 dans le département du Nord (La Voix du Nord et Nord Eclair) ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal des communes de Autremencourt, Gizy, Grandlup-et-Fay, Marle, Wignehies, Chevresis-Monceau, La Flamengrie, Monceau le Neuf et Faucozy, Pleine-Selve, Rocquigny, Toulis et Attencourt, Vesles-et-Caumont et Voyenne ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 21 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC DES HAYETTES le 19 avril 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

**CONSIDERANT** que le GAEC DES HAYETTES a déposé le 27 juin 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 154 655 animaux-équivalents volailles, de 201 vaches laitières, de 81 bovins à l'engraissement et de 9 180 animaux sevrés lapins, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'élevage avicole et vaches laitières et de la déclaration pour les bovins et les lapins, avec épandage des effluents sur le territoire de communes de l'Aisne et du Nord ;

**CONSIDERANT** que l'élevage est situé sur quatre sites de production à Rocquigny :

- le premier, au 26 rue des Hayettes, accueille la majeure partie des volailles de chair et l'élevage naisseur-multiplicateur – engraisseur de lapins ;
- le deuxième, au 9 rue de Montreuil, accueille une partie des volailles de chair ;
- le troisième, au lieu-dit Les Hayettes – Nord Ouest, est dédié à l'élevage bovin ;
- le quatrième, au 14 rue Margot, accueille les élèves laitières en hiver et les bovins à l'engrais sur litière paillée accumulée.

**CONSIDERANT** les compléments au dossier transmis le 4 mai 2012 et 29 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** le rapport en date du 12 février 2013 de l'inspecteur des installations classées déclarant recevable le dossier du GAEC DES HAYETTES ;

**CONSIDERANT** l'avis en date du 19 août 2013 de l'autorité environnementale ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été soumis à enquête publique conformément à l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation à exploiter assorti de quatre réserves et de trois recommandations :

« *Les réserves :*

- *le maintien des espaces bocagers appartenant actuellement au GAEC DES HAYETTES et un accès régulier des vaches laitières au pâturage,*
- *le respect par l'exploitant et par les prêteurs de terre de l'apport annuel en azote organique à moins de 170 kg par hectare et le respect du plan d'épandage des zones d'exclusion des périmètres de captage,*
- *les bâtiments d'élevage laitier (site n°3) étant proches des habitations, le local de la pompe à vide de la machine à traire devrait être insonorisé et le tank à lait sera isolé,*

- l'importance des besoins en eau des installations d'élevage nécessitant un captage particulier, le commissaire enquêteur souhaite la pose sur le puits d'une tête surélevée et étanche de forage, d'un clapet anti-retour sur le réseau d'adduction d'eau interne et d'un disconnecteur à zone de pression réduite sur le réseau public, tout en réservant cette eau à l'alimentation des animaux et au nettoyage des locaux. Une analyse d'eau annuelle de ce captage portera sur les nitrates et autres paramètres physico-chimique et bactériologique.

*Les recommandations :*

- l'augmentation du cheptel à 201 vaches laitières devant avoir lieu sur plusieurs années, ne pourra être réalisée sans un agrandissement significatif de l'exploitation par l'acquisition de nouvelles pâtures de manière à conserver la spécificité du bocage, et l'alternance stabulation-pâturation pour les animaux aux fins de profiter d'un éventuel label laitier de Thiérache,
- une étude économique sera lancée sur la faisabilité à moyen terme de la méthanisation des effluents et sur la valorisation du bois en provenance de l'entretien des haies,
- un engagement écrit des prêteurs de terre sur le respect des règles définies par le projet d'arrêté préfectoral, particulièrement sur l'absence de cumul annuel des amendements organiques en provenance de plusieurs exploitations, le déplacement annuel des sites de stockage « en bout de champ » et le respect des limites de zones d'épandage à proximité des ruisseaux. »

**CONSIDERANT** que les avis des services administratifs, des collectivités territoriales et les réserves et recommandations du commissaire enquêteur ont été pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que les pratiques menées par le GAEC DES HAYETTES ne porteront pas atteinte aux écosystèmes ainsi qu'aux caractéristiques et objectifs de conservation des sites Natura 2000 tels que les forêts, le bocage et les étangs de Thiérache, le Marais de la Souche, les forêts, bois, étangs et le bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor, qui n'interdisent pas les activités et notamment l'agriculture ;

**CONSIDERANT** les mesures visant à économiser l'eau, notamment le projet de forage (sites 1 et 3). Les sites 2 et 4 resteront alimentés par le réseau d'adduction public et seront reliés à un compteur volumétrique, équipés d'un dispositif de disconnexion. Le suivi de la consommation d'eau par automate facilitera la détection des problèmes sur les conduites d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'émission des odeurs et la gêne sur les tiers sera limitée au maximum par l'entretien régulier des locaux, la bonne gestion du fumier, le respect des distances minimales à observer pour l'emplacement du logement des animaux et des structures de stockage du fumier ;

**CONSIDERANT** l'étude d'impact qui montre de faibles effets sonores aux abords des sites d'élevage et la proposition de l'exploitant d'insonoriser le local de la pompe à vide de la machine à traire et d'isoler le tank à lait sur le site 3, afin de réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** l'organisation des systèmes collectifs de ramassage d'animaux morts sur la ferme, effectué une fois par semaine par la société d'équarrissage ATEMAX ( les volailles et les lapins sont stockés en chambre froide sur le site 1 ; les bovins sont stockés sur un endroit facile d'accès, facile à nettoyer et à désinfecter) ;

**CONSIDERANT** les mesures prises pour absorber l'intégralité des unités d'azote produites sur l'exploitation, à savoir l'exportation chez des prêteurs de terres des effluents solides, le compostage des fumiers de volailles et la séparation de phase du lisier des bovins afin de réduire les effluents liquides ;

**CONSIDERANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

**CONSIDERANT** l'évaluation des risques sanitaires, dangers pour l'environnement et les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne et tel que défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions techniques assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE :**

---

### **Titre 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le GAEC des Hayettes, représenté par Mesdames Laurence Moreau et Sylvie Moreau et Messieurs Nicolas Moreau et Patrice Moreau, dont le siège social est situé 26 rue des Hayettes, 02260 Rocquigny, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles, un élevage de lapin, un élevage de vaches laitières et un élevage de bovins à l'engraissement.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| N° de rubrique de la nomenclature | Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités  | Éléments caractéristiques                          | Régime du projet |
|-----------------------------------|---|--|------------------|
| 2111-2a                           | Élevage de volailles<br>Supérieur à 30000 animaux équivalents   | 154655 animaux équivalents<br>Poulets et/ou dindes | A                |
| 3660-a                            | Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles<br>Supérieur à 40000 emplacements   | 154655 emplacements de poulets                     | A                |
| 2101-2a                           | Élevage de vaches laitières<br>Plus de 200 vaches   | 201 vaches   | A                |
| 2101-1c                           | Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement<br>De 50 à 200 animaux   | 81 bovins à l'engraissement                        | D                |
|                                   | Élevage de génisses de renouvellement   | 175 génisses                                       | NC               |
| 2110-2                            | Élevage de lapins<br>Entre 3 000 et 20 000 animaux  | 9180 lapins  | D                |
| 1412-2b                           | Stockage de gaz liquéfié  | 14,25 t  | DC               |
| 1532-3                            | Bois ou matériaux combustibles analogues  | 4400 m <sup>3</sup>                                | D                |
| 1432-2                            | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  | 0,4 m <sup>3</sup>                                 | NC               |
| 1434-1                            | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)  | 0,14 m <sup>3</sup> /h                             | NC               |
| 1630                              | Soude (emploi ou stockage de lessives de)   | 1 t  | NC               |
| 2160-1                            | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables | 430 m <sup>3</sup>                                 | NC               |
| 2260-2                            | Fabrication d'aliments composés pour animaux  | 30 kW  | NC               |
| 2910-A                            | Combustion  | 75,2 kW  | NC               |
| 2920                              | Installation de compression   | 9,25 kW  | NC               |

A : Autorisation ; DC : Soumis à contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune   | Type d'élevage   | Références cadastrales                 |
|---|--|--|
| <u>Site 1</u><br>26 rue des Hayettes<br>02260 Rocquigny<br><i>Les Basses Hayettes</i> | Élevage de volailles : 129339 animaux équivalents<br>Élevage de lapins : 9180 animaux sevrés | Section AK<br>n°0110, 0116, 0149, 0150 |
| <u>Site 2</u><br>9 rue de Montreuil<br>02260 Rocquigny<br><i>Taille l'Artésienne</i>  | Élevage de volailles : 25316 animaux équivalents   | Section AK<br>n°0049                   |

| <b>Commune</b>  | <b>Type d'élevage</b>  | <b>Références cadastrales</b>  |
|---|--|--|
| <b>Site 3</b><br>Les Hayettes – Nord Ouest<br>02260 Rocquigny           | 201 vaches laitières<br>70 génisses 0-1 an<br>35 génisses 1-2 ans<br>35 génisses +2 ans<br>14 mâles 0-1 an | Section AK<br>n°0022, 0023, 0024, 0160,<br>0161, 0162, 0163, 0165,<br>0167 |
| <b>Site 4</b><br>14 rue Margot<br>02260 Rocquigny<br><i>Le Chaufour</i> | 15 mâles 0-1 an<br>26 mâles 1-2 ans<br>26 mâles +2 ans<br>35 génisses 1-2 ans                              | Section AB<br>n°0164, 0165, 0166   |

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et passés en enquête publique . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 6.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-81 du code de l'environnement. En particulier :

1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Aussi, il doit se conformer aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et si le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

De plus, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le projet devra être en conformité avec la carte communale approuvée sur la commune de Rocquigny.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## **Titre 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION**

---

### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 8.1 - Conception et aménagement des installations :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- nettoyer les voiries après chaque traversée du troupeau pour se rendre aux pâtures ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prendre les mesures afin d'éviter toutes fuites d'animaux et la divagation des bovins appartenant à l'élevage, par la mise en place de clôtures efficaces et pérennes.

### **ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

## **ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

## **ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et de modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage accompagnés des analyses des sols:
  - annuelles pour déterminer les reliquats azotés en sortie d'hiver,
  - et en fonction de la rotation des cultures pour les reliquats phosphorés ;
- l'analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées ;

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant réalisera une analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore, ou se référera aux références de type CORPEN.

---

### **Titre 3. PRÉVENTION DES RISQUES**

---

#### **ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

La circulation des animaux sur la route se fera dans le respect des conditions prescrites dans les articles R.412-44 à R. 412-49 du code de la route.

#### **ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

##### **Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Toute éventuelle modification des caractéristiques géométrique de la RN2, classée route à grande circulation, devra recueillir l'accord préalable du préfet.

##### **Article 16.2 - Protection contre l'incendie**

###### Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

### **Concernant l'accessibilité au site**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les quatre sites d'exploitation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur  $S = 15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

### **Concernant les moyens de secours internes**

Sur les sites 1, 2 et 4, le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 120 m<sup>3</sup>.

Sur le site 3, le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 600 m<sup>3</sup>.

Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ;
- un ou plusieurs points d'eau naturels ;
- une ou plusieurs réserves artificielles.

En cas de réalisation de la défense incendie par des appareils d'incendie raccordés à un réseau de distribution, ceux-ci devront, suivant qu'il s'agit de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie, être conformes à la norme NF EN 14384. En particulier, les hydrants devront présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h<sup>-1</sup> et devront être situés à 200 mètres au maximum du point à défendre.

Dans la négative, et après accord des services d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création de réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé des aires ou plates-formes d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### **Article 16.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 16.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 17.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 17.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 17.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****Article 18.1 - Alimentation en eau**

Les quatre sites sont alimentés en eau par le réseau d'eau potable publique. De plus, afin d'alimenter en eau les sites 1 et 3, un forage est en projet.

La consommation annuelle d'eau maximale du projet est de 15000 m<sup>3</sup>.

**Article 18.2 - Forage**

Le GAEC des Hayettes est autorisé à créer et exploiter un forage sur la parcelle cadastrale AK0024, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Au préalable des travaux, il devra faire l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre de l'article 131 du Code Minier.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau. Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La tête du puits sera surélevée et étanche. Un clapet anti-retour sera installé. Un raccordement sur le réseau public étant conservé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé afin de sécuriser le réseau public contre tout retour d'eau.

L'eau de ce forage est réservée à l'alimentation des animaux et au nettoyage des locaux d'élevage. Elle ne doit pas être utilisée pour l'alimentation humaine de tiers, sauf procédure d'autorisation. La réalisation de cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la ressource en eau.

Une analyse d'eau annuelle de ce captage portera sur les nitrates et autres paramètres physico-chimique et bactériologique. Les résultats devront pouvoir être présentés à l'inspecteur de l'environnement.

**Article 18.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Les raccordements sur le réseau public et sur le forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est annuelle, et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

## **ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### **Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviat, jus de silos).

| Type d'effluents ou de déjections | Volume ou masse produit annuellement |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Fumier mou à compact              | 1210 t                               |
| Lisier de bovin                   | 2419 m <sup>3</sup>                  |
| Fumier de bovin très compact      | 1965 t                               |
| Fumier de volailles très compact  | 795 t                                |
| Lisier de lapins                  | 900 m <sup>3</sup>                   |
| Eaux blanches                     | 330 m <sup>3</sup>                   |
| Eaux vertes                       | 172 m <sup>3</sup>                   |
| Purin / lixiviat                  | 1280,37 m <sup>3</sup>               |

### **Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose :

| Sites    | Stockages                              | Capacité/an   |
|----------|--|---|
| Site n°1 | Fumière de 715 m <sup>3</sup>          | 11 mois (fumier)  |
|          | Fosse de 533 m <sup>3</sup>            | 4 mois et 9 jours (déjections de lapins)  |
|          | Fosse de 120 m <sup>3</sup>            | 2 mois et 20 jours (délai insuffisant, le contenu sera pompé vers nouvelle fosse du site n°3) |
| Site n°3 | Fumière de 388 m <sup>3</sup>          | 4 mois et 12 jours (fumier)   |
|          | Fosse en projet de 1747 m <sup>3</sup> | 8 mois et 20 jours (lisier de vache)  |
|          | Fosse de 433 m <sup>3</sup>            | 11 mois (purin et lixiviats)  |
|          | Fosse de 261 m <sup>3</sup>            | 6 mois (eaux blanches et vertes)  |

### 1° Ouvrages de stockage

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies à l'article 23 du présent arrêté, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies par le programme d'action nitrate en vigueur et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage ([http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel\\_Methode\\_et\\_referentiel.pdf](http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf)). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

### 2° Stockage de certains effluents au champ

Le stockage des effluents au champ respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

### **Article 20.3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes**

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.



## Titre 5. LES ÉPANDAGES

### ARTICLE 21 : RÈGLES GÉNÉRALES

les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des mesures prévues par le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal conformément à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Type de fertilisants :

| Type I (C/N $> 8$ )  | Type II (C/N $\leq 8$ )  | Type III   |
|--|--|--|
| Fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires | Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique | fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation |
| <b>C/N* à déterminer par le producteur</b>   |  |  |
| Boues urbaines et industrielles déshydratées<br>Digestat de méthanisation<br>Autres effluents  |  |  |

\* rapport carbone/azote

### ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

| Catégorie d'effluents d'élevages bruts ou traités  | Distance minimale d'épandage | Cas particuliers   |
|--|------------------------------|--|
| Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013*  | 10 mètres                    |  |
| Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois  | 15 mètres                    |  |
| Autres fumiers ;<br>Lisiers et purins ;<br>Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;<br>Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 du 27 décembre 2013* et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le laboratoire national de métrologie et d'essais.<br>Digestats de méthanisation ;<br>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. | 50 mètres                    | En cas d'injection directe dans le sol, la distance est ramenée à 15 mètres.<br>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. |
| Autres cas.  | 100 mètres                   |  |

\* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts susvisés.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum de deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)

### **ARTICLE 23 : PERIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

Les périodes d'interdiction d'épandage respecteront la réglementation en vigueur reprise dans les déclinaisons du programme d'action national nitrate, en programmes d'actions régionaux.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisées par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires.

## **ARTICLE 24 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 24.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers et lisiers provenant des unités de production de l'établissement. Le volume annuel est évalué 3970 t de fumiers et 5101,37 m<sup>3</sup> d'effluents liquides.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

### **Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus visé.

La production d'azote épandable sera calculée conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et notamment pour les vaches laitières.

### **Article 24.3 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action nitrate en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. L'ajout ou le retrait d'une parcelle d'épandage sont considérés comme notable.

#### **Article 24.4 - Épandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à :

- moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22 (3<sup>ème</sup> ligne) ;
- moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- moins de 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés liées à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés sont définies par le programme d'action nitrate en vigueur.;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

#### **Article 24.5 - Épandages maîtrisés**

Les communes de Marcy-Sous-Marle, Marle, Montigny-Sous-Marle, Rocquigny et Vienne sont touchées par un PPRI approuvé et un PPRI est prescrit sur la commune de La Flamengrie.

Les parcelles suivantes sont concernées par des risques d'inondations ou de ruissellement : 617, 612, 13, 14, 319, 320 et 321.

L'épandage devra être conforme aux prescriptions indiquées dans le règlement de ces PPRI.

Tout dépôt ou stockage des produits d'épandage, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à proximité des rivières et des fossés est interdit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue.

Toutefois, durant cette période, l'épandage sur ces îlots reste envisageable dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

#### **Article 24.6 - Engagement des prêteurs de terre**

Chaque prêteur de terre devra remettre à l'exploitant un engagement écrit de respecter l'ensemble des règles liées à l'épandage. Cet engagement devra particulièrement porter sur le respect de l'apport annuel d'azote organique à moins de 170 kg par hectare pour les parcelles en zone vulnérable, le déplacement annuel des sites de stockage en bout de champ et le respect des limites de zones d'épandage, notamment à proximité des cours d'eau et des zones de captage d'eau potable.

#### **ARTICLE 25 : GESTION DES RÉSIDUS DE RÉCOLTE ET DES REPOUSSES, CULTURES INTERMÉDIAIRES PIÈGES À NITRATES**

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

---

## **Titre 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique, ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 28 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **ARTICLE 29 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 29.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Article 29.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 29.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention pour la prise en charge de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est signée avec un opérateur agréé (vétérinaire de l'exploitation ou organisme habilité). Tout changement, modification ou cessation de la convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 29.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 29.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

---

## **Titre 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **ARTICLE 30 : BRUIT**

#### **Article 30.1 - Dispositions générales**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE<br>d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE<br>Admissible en db (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes                                       | 10   |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                          | 9  |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                            | 7  |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                              | 6  |
| T ≥ 4 heures   | 5  |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant devra vérifier que les activités de transport par camion et de collecte des volailles finies respectent les normes réglementaires en termes de bruit.

Une étude de bruit doit être menée conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé, dans un délai d'un an après la parution de cet arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 30.2 - Local de traite**

Le local de la pompe à vide de la machine à traire devra être insonorisé et le tank à lait sera isolé.

---

### **Titre 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **ARTICLE 32 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 32.1 - Auto surveillance de l'épandage**

#### Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
9. Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
10. L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
11. L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7, 8 ci-dessus.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 32.2 - Dossier de réexamen**

Un dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique 3660a. Il contient :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation.
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.



### **Article 32.3 - Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

### **ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## **Titre 9. CONDITIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 34 :**

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

### **ARTICLE 35 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 36 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rocquigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rocquigny fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GAEC des Hayettes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de Autremencourt, Chatillon-les-Sons, Chevresis-Monceau, Gizy, La Flamengrie, Grandlup et Fay, Marcy-sous-Marle, Monceau-le-Neuf et Faucouzy, Monceau-le-Waast, Montigny-sous-Marle, Parpeville, Pleine-Selve, Rocquigny, Toulis-et-Attencourt, Vesles-et-Caumont, Voyenne, Etroeungt, Larouillies, Wignehies, Feron et Floyon.

Un avis au public sera :

- inséré par les soins de la préfecture, aux frais du GAEC des Hayettes, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Aisne et du Nord,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

#### **ARTICLE 37 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rocquigny et à l'exploitant.

Fait à LAON, le **18 JUIN 2014**

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT